

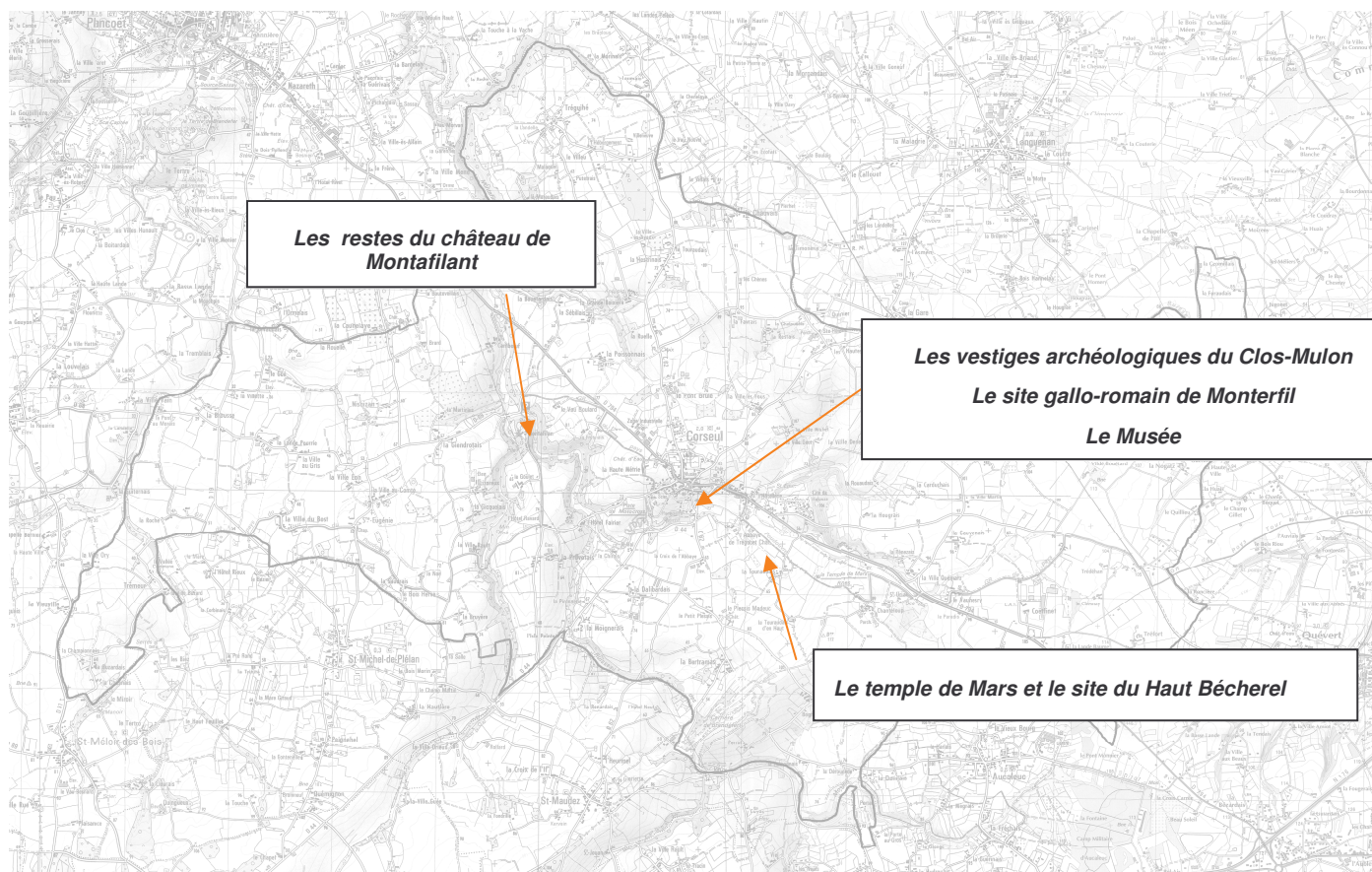
TOURISME ET LOISIRS

Corseul, capitale des Coriosolites, est la plus ancienne ville du département. Créée vers 10 ans avant Jésus-Christ, le visiteur a la possibilité de découvrir la civilisation gallo-romaine en Armorique, à travers quelques-uns de ses vestiges antiques.

Le musée, situé à l'étage de la mairie, reçoit environ 3 à 4000 visiteurs par an. Ces derniers proviennent de toute la France mais aussi de l'étranger. Concernant les scolaires, ils proviennent essentiellement de la Bretagne et de la Normandie. Durant la période de Mai à Juin, il y a un car de visiteurs qui arrive chaque jour à Corseul pour effectuer des visites.

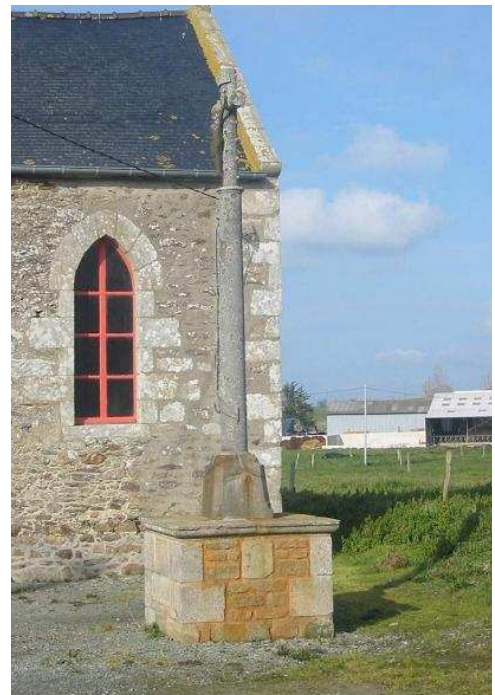
Les randonneurs affectionnent également Corseul pour son réseau de chemins pédestres se situant sur les anciennes voies romaines. Les gîtes ruraux situés en campagne (développement du tourisme vert) et l'hôtel situé dans le centre bourg permettent d'héberger les touristes. Notons en outre la présence d'une aire naturelle de camping (ouvert en juillet et août), à proximité du parcours sportif. La proximité du littoral permet à Corseul d'attirer des touristes qui peuvent visiter le musée et les différents sites archéologiques de Corseul.

Les visiteurs ont la possibilité de découvrir le Petit Patrimoine Bâti (croix, four à pain...) disséminé dans la campagne de Corseul. Ces derniers pourront également s'arrêter devant de majestueux manoirs.





Chemin de l'Etrat, situé sur une ancienne voie gallo-romaine

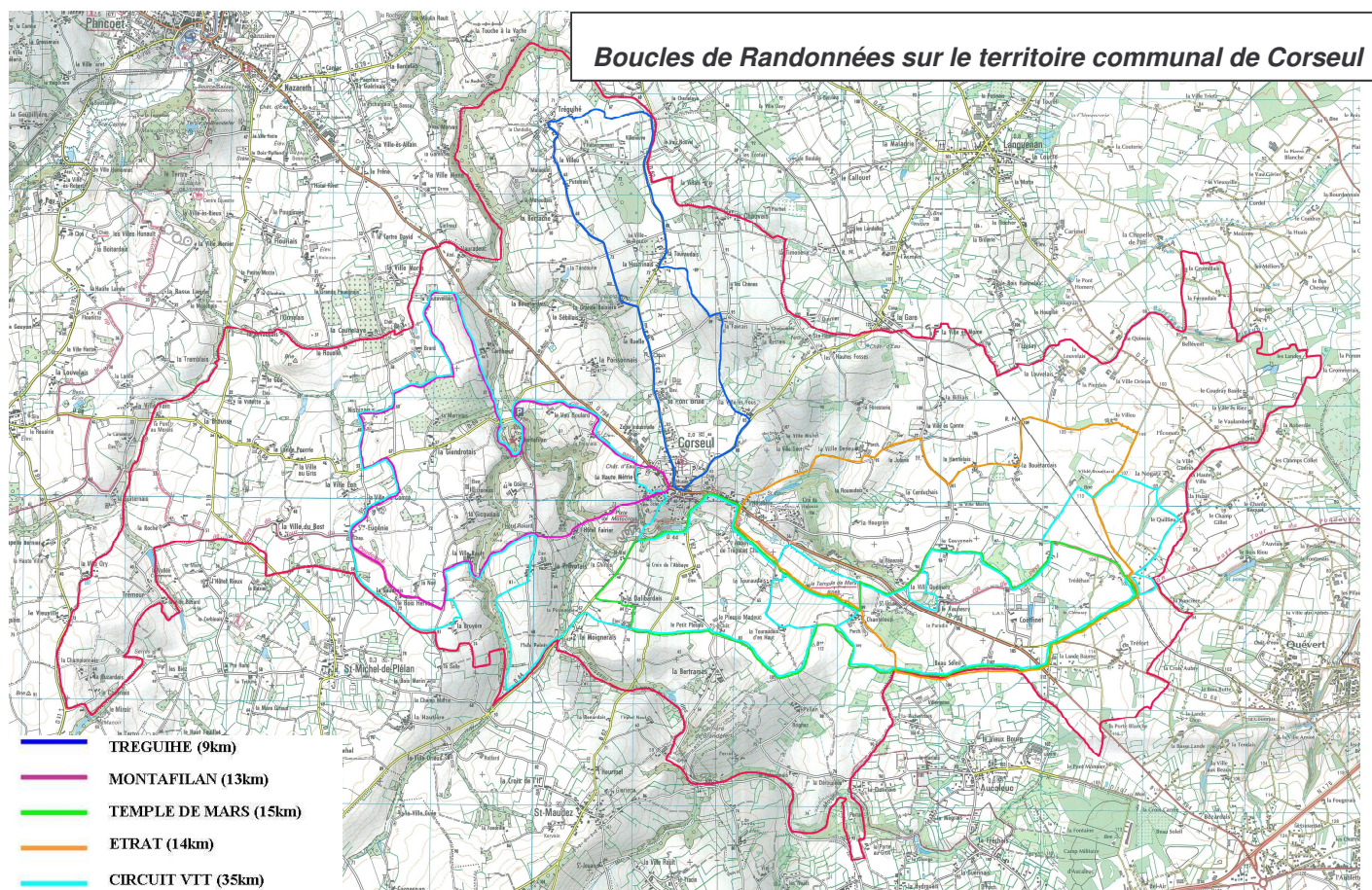


Corseul propose quatre boucles de randonnées ouvertes aux marcheurs et un circuit VTT de 35 km. Ces boucles sont facilement accessibles car le départ se fait, soit à la Mairie pour les marcheurs, soit au plan d'eau pour les cyclistes.

Ces différentes boucles permettent de découvrir le patrimoine architectural et paysager de la commune, ainsi que son Histoire.

En effet, le chemin de l'Etrat, ancienne voie gallo-romaine, était jadis l'axe principal de Corseul puisqu'il permettait de rejoindre Vannes.

Actuellement, des boucles et des chemins de randonnées à l'échelle intercommunale sont en cours de réflexion. Une même signalétique devra permettre aux randonneurs de lire le paysage et de localiser le Petit Patrimoine Bâti. Il existe également un projet de classement des chemins de randonnées à l'échelle du Pays de Dinan.



En outre, certains de ces sentiers sont des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

A ce titre, le territoire de Corseul comprend des circuits de Petites Randonnées (PR), de Grandes Randonnées (GR) et VTT (Cf documents graphiques).

BILAN DU POS

Les zones urbaines :

1. Les zones urbaines destinées à l'habitat et aux services : UA et UC

La zone UA correspond au bâti dense et ancien. Le cœur du bourg est destiné à l'habitat et aux activités (commerces et services) alors que la zone située à l'entrée sud ouest de la RD 794 accueille principalement de l'habitat.

Les zones UC constituent la principale source de terrains à bâtir. Le bâti implanté en ordre discontinu est plus récent. L'urbanisation s'est développée sous la forme de lotissements à la périphérie du bourg.

- la cité de Halouze
- le lotissement du pont brûlé au nord du bourg le long de la RD 62
- le lotissement au sud du centre bourg (val de Gravel)

Ces trois lotissements classés en zone UC ne disposent plus de terrains constructibles. Les zones UC disposent seulement de quelques « dents creuses ». Ces terrains à bâtir sont essentiellement situés le long des principales voies de circulation.

Les prochaines constructions se feront essentiellement sur des secteurs d'urbanisation future ou sur des zones naturelles (exemple : la troisième tranche du lotissement du Val de Gravel sera située sur une partie de la zone NDc).

2. Les zones urbaines destinées aux activités : UY

Ce type de zonage est uniquement présent au niveau de la zone d'activités au nord ouest du bourg, le long de la RD 794. Ce secteur de 3,8 hectares dispose d'environ un hectare non construit destiné à accueillir des entreprises.

L'assainissement étant autonome, la zone d'activités ne peut recevoir que des entreprises de services et d'artisanat.

A Corseul, il n'existe pas de zone d'urbanisation future destinée à recevoir uniquement des activités.

3. Les zones urbaines destinées à l'habitat diffus : UD

Il existe huit zones UD sur la commune réparties en deux sous catégories :

- la zone UDa correspond à de l'habitat ancien sous la forme de hameau. Il existe six zones soumises à un COS de 0,25.

- la zone UDb correspond à de l'habitat récent de très faible densité COS 0,10. Deux zones existent à Tréfort de chaque côté de la RD 794 en direction de Quévert.

4. Les zones urbaines destinées au domaine public ferroviaire: UF

Ce zonage correspond aux emprises du réseau ferré. Il est situé le long de la voie ferrée.

5. Les zones d'urbanisation future : NA

Il existe de nombreuses zones NA numérotées par ordre de priorité. Elles sont majoritairement situées au nord de la RD 794. Deux zones NAr peuvent s'urbaniser conformément au règlement en vigueur. La zone 12 NAr à proximité du lotissement du Val de Gravel recevra prochainement un lotissement communal.

Les zones les plus petites (3,4 ha répartis en 5 zones) correspondent à des parcelles destinées à étendre la cité de Halouze et le lotissement au sud du centre bourg. La commune souhaite à court terme ouvrir à l'urbanisation les zones NA autour du lotissement de la Cité de Halouze.

Les zones NA les plus vastes sont principalement situées au nord du centre bourg (42,9 ha répartis en 8 zones NA). Du fait des zones naturelles de protection des sites archéologiques (NDb), les zones NA sont à la périphérie du bourg. Elles sont actuellement utilisées par des activités agricoles.

Avec une moyenne annuelle de quatre constructions neuves de maisons individuelles, la commune disposera de suffisamment de terrains destinés à l'urbanisation pour les 10 prochaines années.

Ces données sont à nuancer du fait des zones à risque archéologique présentes sur une grande partie de ces terrains classée en urbanisation future. En effet, suivant les découvertes des archéologues, certains terrains plus ou moins vastes deviendront inconstructibles ou seront soumis à des règles très strictes de construction. Une relocalisation des zones à urbaniser doit être envisagée.

6. Les zones agricoles : NC

Le zonage agricole est présent sur l'ensemble de la commune.

Un zonage NCa en bordure du bourg et à proximité du site archéologique du « Temple de Mars » interdit les activités agricoles génératrices de nuisances.

7. Les zones naturelles à protéger : ND

Les cours d'eau et les vallons sont inscrits en zone NDa.

Plusieurs zones archéologiques sont classées en NDb. Ce zonage interdit la construction de nouveaux bâtiments d'habitation. Le centre bourg dispose de 26 ha de zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt archéologique. Une telle superficie interdit toute continuité de l'urbanisation du centre bourg vers la périphérie. Les zones d'urbanisation future sont donc situées à l'écart du centre bourg.

Une mise en valeur de ce secteur permettrait de créer un lien « historique » entre le cœur ancien du bourg et les nouvelles constructions.

Le zonage NDc est destiné à recevoir des équipements de loisirs. Deux secteurs de la commune sont concernés (le plan d'eau au sud du centre bourg et des parcelles au nord est de la commune). La zone d'aménagement différée (ZAD) créée en 1985 n'existe plus.

Un zonage NDe délimite l'espace nécessaire à l'exploitation de la carrière. Il se situe au sud de la commune, à la limite de Aucaleuc. Actuellement, une révision simplifiée est engagée afin d'étendre le zonage destiné à l'exploitation de la carrière.

SYNTHESE

Au vu du diagnostic réalisé sur la commune de Corseul, plusieurs grandes caractéristiques du territoire ont été dégagées :

L'urbanisation :

Le système urbain est structuré à deux niveaux : d'une part, le centre bourg, important et concentrant population et activités et d'autre part, les hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire, de plus ou moins grande importance. Il semble donc important de choisir des axes de développement cohérent avec la structure actuelle du territoire et dans l'optique d'un rééquilibrage spatial.

Le patrimoine archéologique :

Corseul possède l'un des sites les plus remarquables de Bretagne, au point de vue de la préservation et de l'étendue de son site gallo-romain. Rappelons, qu'au même titre que Rennes, Corseul, à l'époque gallo-romaine était un carrefour stratégique. Malgré les espaces non urbanisés qui existent encore dans le centre bourg, cette problématique de risques archéologiques oriente les futures possibilités d'urbanisation.

La zone d'activités :

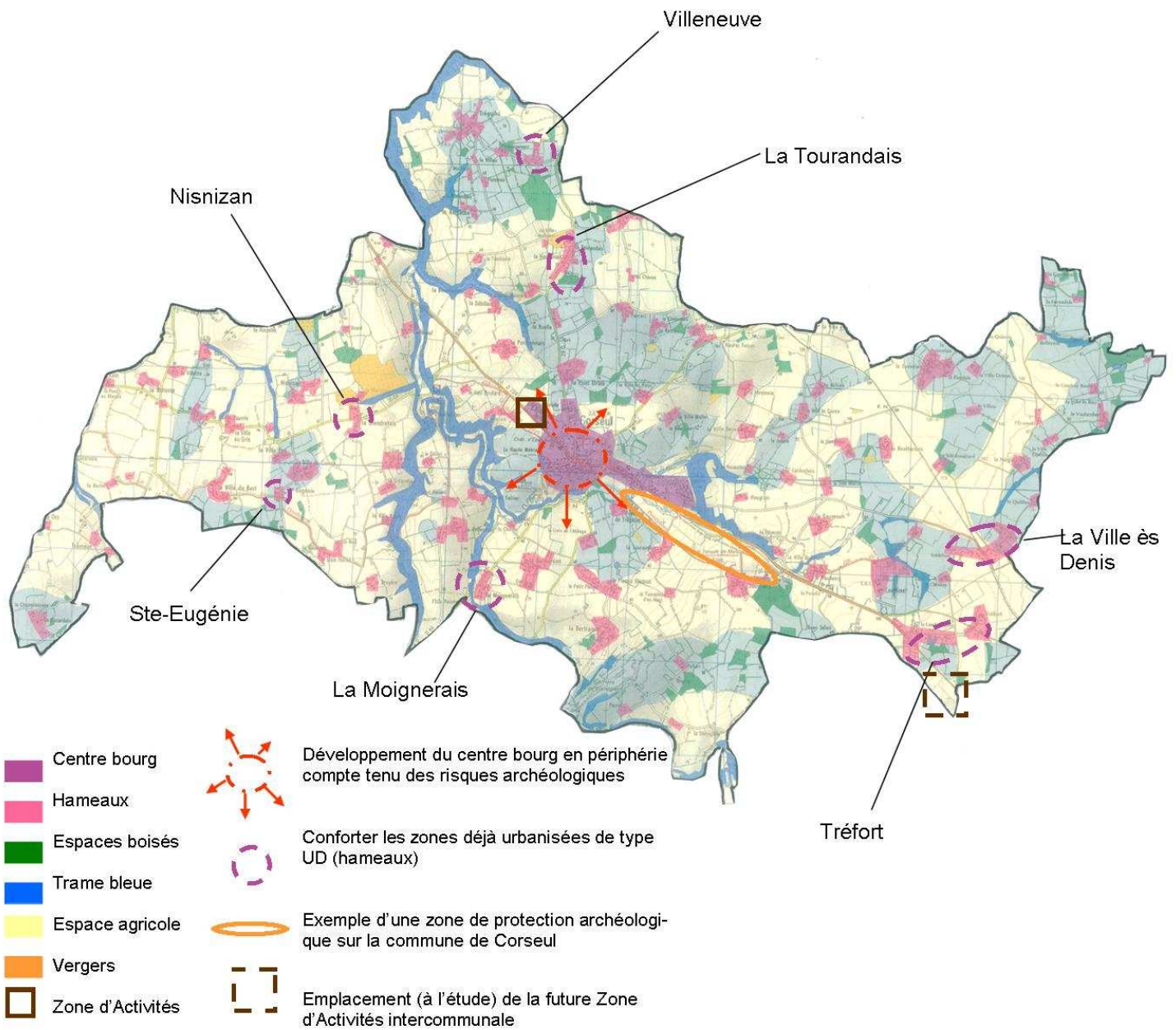
Actuellement, il existe une Zone d'Activités (ZA) à vocation industrielle le long de la RD794, côté Ouest. Il est à l'étude une éventuelle ZA (intercommunale) le long de la RD 794, côté Est. Située à l'entrée du territoire communal, cette future zone serait à proximité de l'échangeur de la RN176, donc plus accessible.

Le paysage :

Corseul possède une unité paysagère intéressante, de type rurale, à conserver. Au fil du temps, le maillage bocager s'est dégradé, entraînant des problèmes d'assainissement et d'érosion. Il est donc souhaitable, de s'accorder une réflexion le temps du PLU, pour savoir quelles sont les haies dites « stratégiques ».

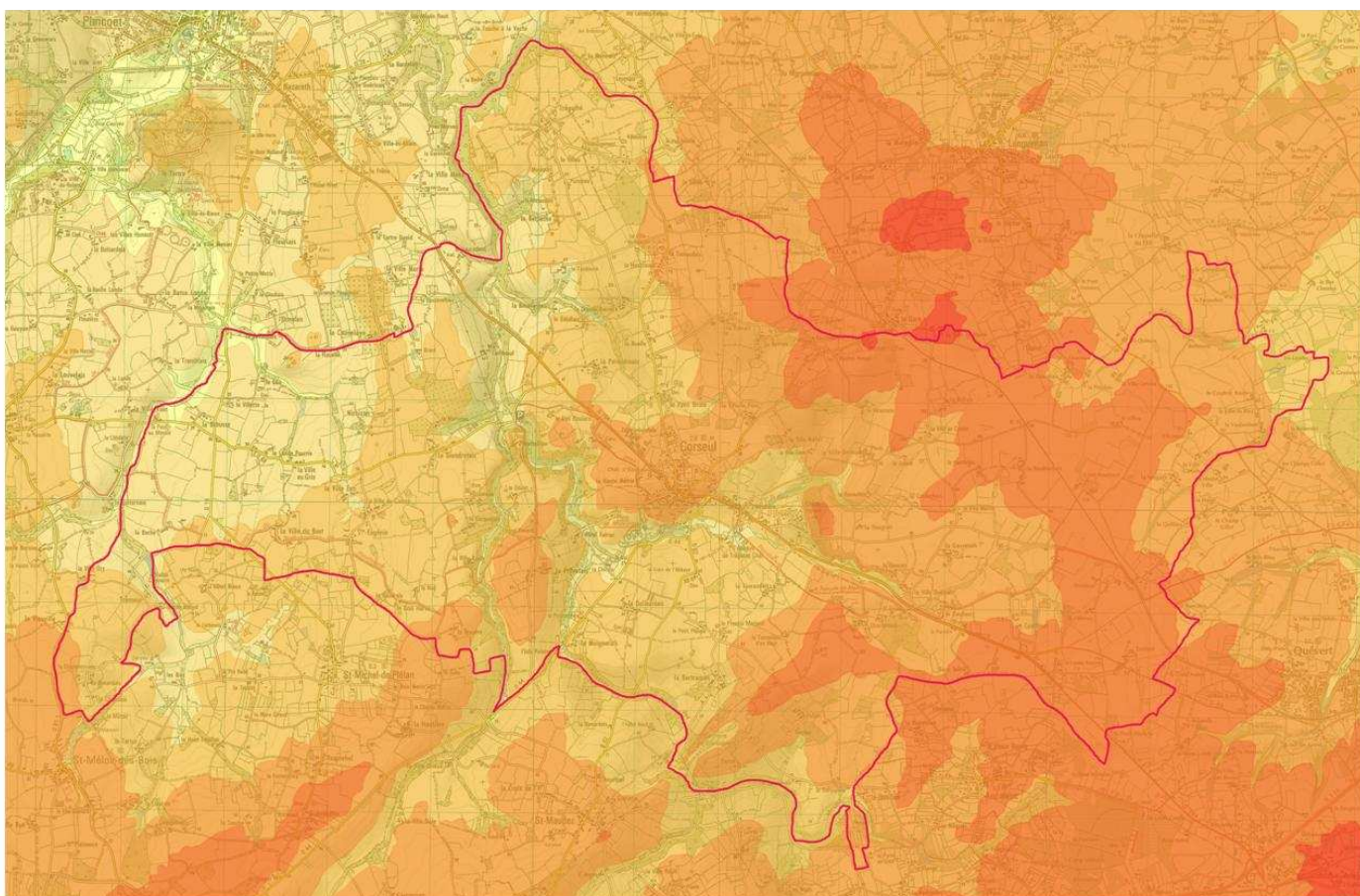
Le volet agricole :

C'est une thématique très importante dans la révision du PLU étant donné que les zones Agricoles (A) seront plus strictes et réservées uniquement à l'activité des exploitants. Les agriculteurs participent à l'entretien du paysage ; il sera donc important de rencontrer cette catégorie socioprofessionnelle, afin de travailler en commun sur les thématiques de préservation (sur le long terme) de l'agriculture et du paysage à Corseul.



TITRE 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Topographie :



Le relief de Corseul est plutôt homogène et peu accentué. En effet, le territoire de cette commune se présente sous la forme d'un vaste plateau, découpé par des vallées étroites. L'inclinaison générale possède l'orientation Est/Ouest.

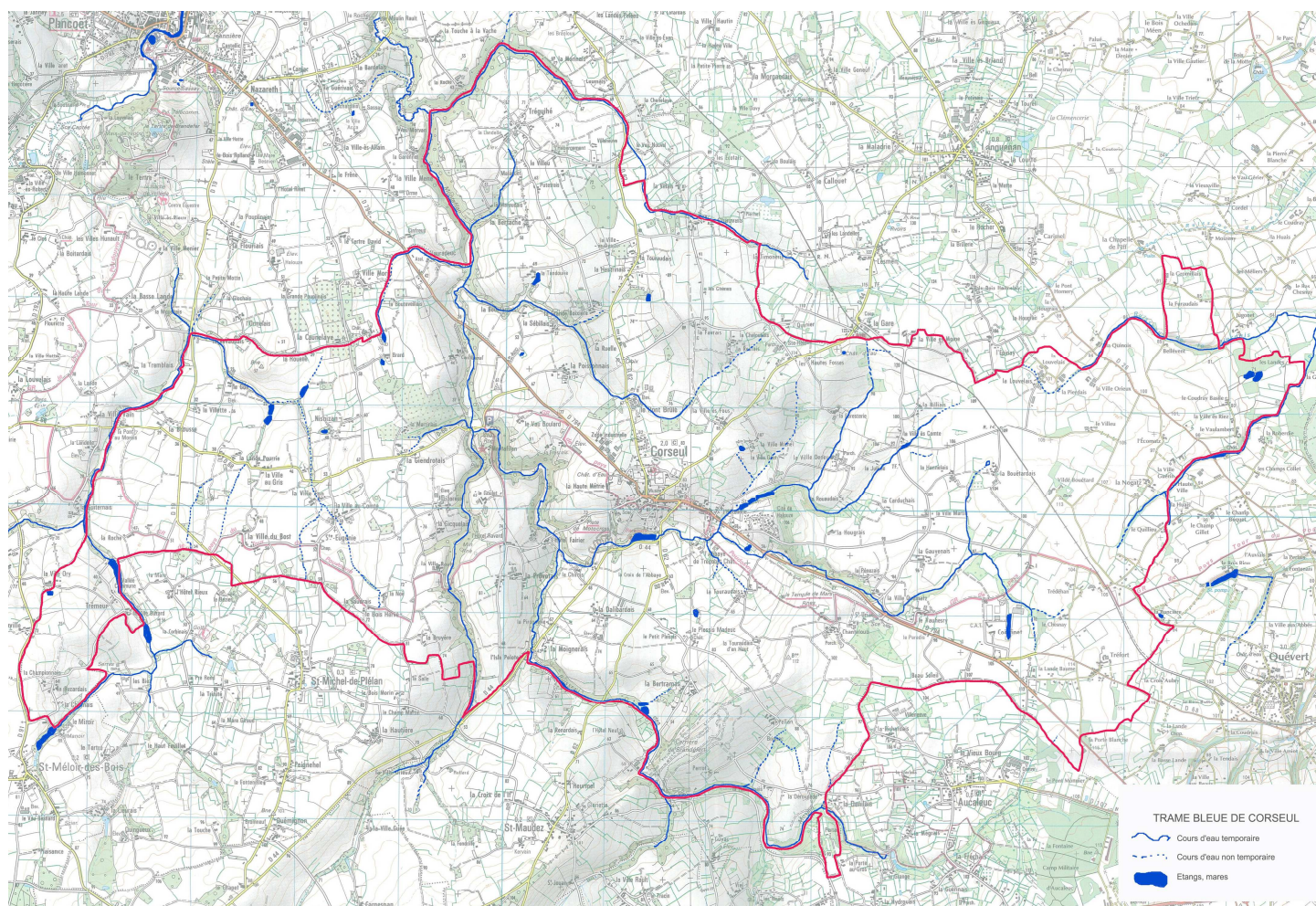
Le point culminant, 126 mètres se situe aux Hautes Fosses, au Nord-est du bourg.

Globalement, le niveau des plateaux se situent aux alentours des 60 mètres.



Vue lointaine sur le centre-bourg de Corseul

L'hydrographie :



Corseul dispose de trois cours d'eau :

- * un affluent de l'Arguenon à l'Ouest,
- * le Montafilan et ses affluents au Centre,
- * le Frémur à l'Est.

On peut distinguer quelques retenues d'eau (de type étangs) de faible importance.





Le Montafilan

La typologie des structures paysagères :

A. Les boisements de bords de rivière

À proximité des berges sur toutes les zones plates, on observe les espèces de la ripisylve : frênes, aulnes, saules, érables et des peupleraies plantées dans les prairies.

Les peuplements de feuillus à base de chênes, de châtaigniers, de merisiers et d'érables sont présents sur les pentes.

Compte tenu de la longueur du réseau et de la largeur de l'emprise, ces boisements ont un fort impact. Ils se caractérisent par :

- L'hétérogénéité des compositions allant de peuplements purs à des mélanges d'essences

- Une majorité de peuplements âgés (avec des arbres remarquables) qui provoqueront des problèmes de dépérissement à terme

Une multitude de propriétaires semblent pratiquer une gestion extensive à base de prélèvements ponctuels. On ne remarque ni coupe à blanc ni peuplements dépérissant, ni enrésinement

Ces peuplements méritent d'être classés avec un guide de gestion indiquant :

- Le maintien d'essences feuillues locales caractérisant les boisements actuels

- L'interdiction des coupes à blanc (gestion naturaliste)

B. Les massifs boisés de type forestier

Ces boisements disséminés sur le territoire sont très souvent de surface inférieure à un hectare. Ils sont essentiellement composés de feuillus gérés de façon extensive donc plutôt patrimoniale.

Leur impact paysager n'est pas négligeable et leur intérêt écologique est important suite à une disparition d'une partie importante du bocage.

Un certain nombre d'entre eux mérite d'être classé avec les mêmes prescriptions que pour les boisements de bord de rivière.

C. Les vergers de pommiers à cidre

Il existe un grand verger moderne (la Martinais) et quelques vergers anciens traditionnels dont certains sont plus ou moins dégradés. Autrefois, ils ont eu un impact fort sur le paysage. Il est devenu marginal.



Boisements de bords de rivières, mélange d'espèces forestières en phase adulte et de maturité (secteur de la Giendrotais, CD 44)



Massifs boisés, boisement ancien traditionnel, mélange de feuillus (secteur de Halouze)



Vergers de pommiers à cidre, (secteur de la Tourandais)

D. Le bocage

Deux types de territoires :

- Sans maillage : (aspect de plaine) pratiquement toutes les haies ont disparu à l'exception de quelques tronçons souvent près des habitations et des arbres isolés

- Avec maillage plus ou moins complet : l'aspect du paysage de bocage est maintenu.

Plusieurs types de haies:

- Les haies complètes avec des arbres de haut jet
- Les haies complètes sans arbre de haut jet, seul l'étage arbustif subsiste
- Les haies incomplètes avec arbres de haut jet
- Les haies incomplètes sans arbre de haut jet
- Les arbres épars: résiduels d'anciennes haies
- Les haies récentes sont plantées par les agriculteurs. Elles sont peu nombreuses

Un patrimoine menacé:

- Par le vieillissement
- La grande majorité des haies est en phase de maturité ou de sénescence (80-150 ans et plus)
- Par les arasements de talus
- Par le non renouvellement des arbres de fin de vie
- Par le peu de plantations nouvelles

Un patrimoine encore de qualité

- Des haies remarquables
- Des haies ayant un rôle important dans la protection du milieu (assainissement)
- Des arbres remarquables

Pour maintenir un impact intéressant du bocage :

Préserver les haies et les arbres remarquables (loi du paysage)

Préserver les haies stratégiques

Élaborer un programme de replantation à objectif de protection (lutter contre l'érosion, assurer un rôle d'assainissement, mettre en valeur les cheminements)



Haies complètes avec arbres de haut jet, chênes en phase adulte remarquables
(secteur de la Gicquelais)



Haies complètes sans arbres de haut jet, (secteur de la Touraudais en bordure d'un
chemin d'exploitation)



Haies incomplètes avec arbres de haut jet, (secteur des Hautes Fosses)



Haies incomplètes sans arbre de haut jet, haie dégradée (secteur de la Bertache)

E. Le paysage des zones d'habitat

Cette typologie est un mélange de haies bocagères ou ornementales et de parcs et jardins. Ce paysage est remarquable et s'enrichit en permanence.



Arbres épars, résiduel de haie, Merisier conservé (secteur de Villeneuve)



Haies récentes (secteur de Tremeur)



Haies récentes, plantation de l'hiver 2004 sur paillage plastique (secteur de Perrot)



Paysage de zone d'habitat (secteur de La Déroulède)

Les entités paysagères :

Chaque entité est homogène par :

- L'impact paysager (la perception de l'observateur)
- Son type de gestion ou sa catégorie de gestionnaire

Sur la base de ces critères, nous en avons distingué cinq :

A. les vallées boisées à base d'essences locales feuillues et quelques plantations de peupliers

B. l'espace agricole bocager :

Il reste dans cette entité un maillage de haies significatif préservé lors du remembrement avec quelques nouvelles plantations

C. l'espace agricole ouvert :

Les haies bocagères ont pratiquement disparu. Les talus ont été arasés donnant un aspect de plaine.

D. le paysage de l'habitat dispersé (village, ferme) :

Cette entité a un aspect de parc boisé avec des arbres forestiers champêtre et d'ornement. On note aussi la présence de haies de protection de conifères.

E. le paysage urbain (le bourg) :

Il est caractérisé par une architecture de qualité

Ces entités paysagères sont régulièrement réparties sur l'ensemble du territoire de la commune. Ce qui donne une perception d'ensemble unitaire ou la présence de l'arbre reste omniprésente.



Vallée boisée (secteur de Montafilan)



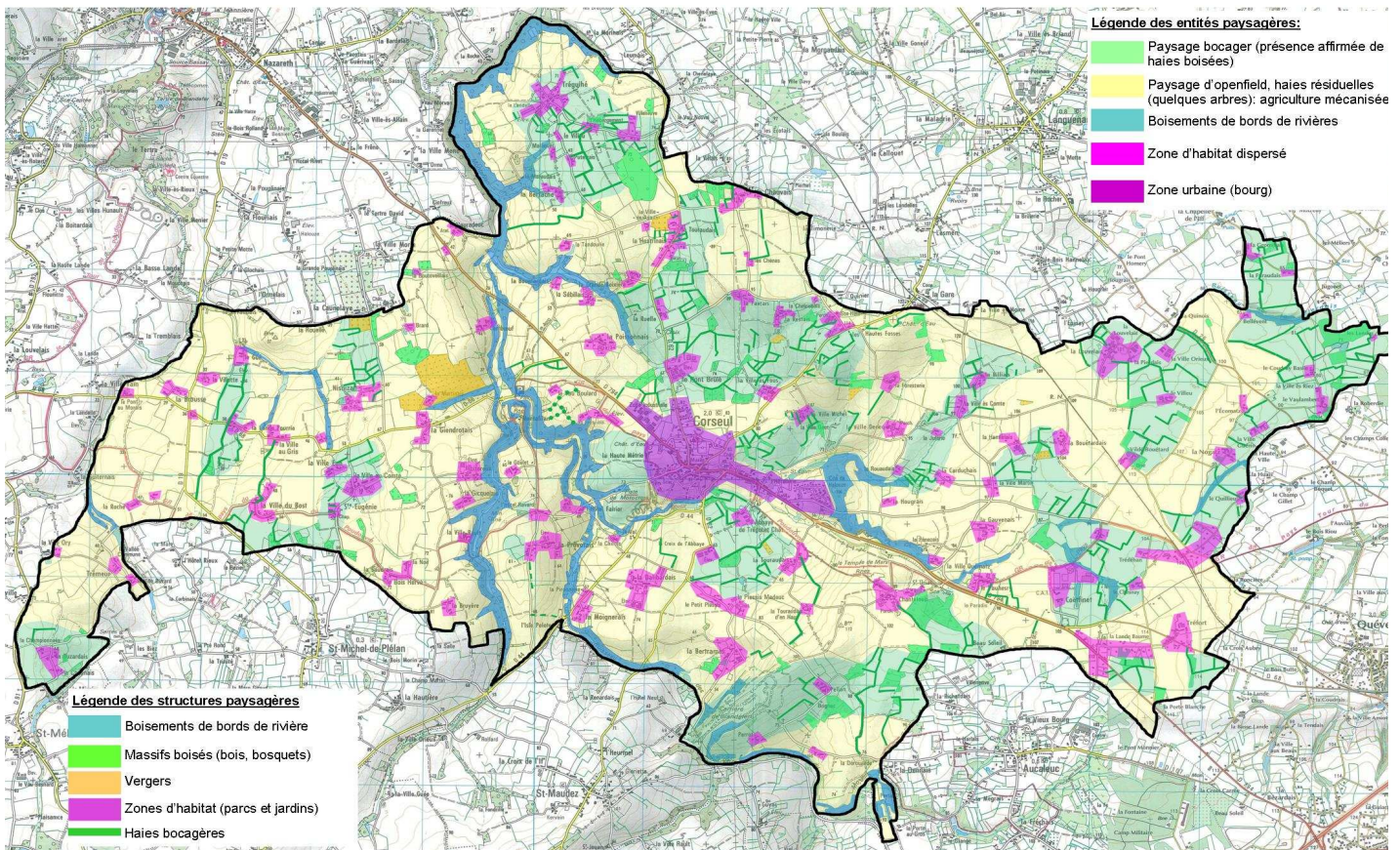
Espace agricole bocager (secteur de La Poissonnais)



Espace agricole ouvert, (secteur de La Bertache)



Paysage de l'habitat dispersé, (secteur de La Gicquelais)



La perception du paysage :

A. Par les automobilistes (résidents et visiteurs)

Cette catégorie dispose d'une bonne perception pour deux raisons:

Ancienne

Le tracé du réseau de routes et de chemins tient parfaitement compte de la topographie tout comme l'implantation de l'habitat du centre bourg vu de tous les lieux bâtis du territoire communal.

Cette organisation est basée sur une logique de confort et d'assainissement dont toute action d'urbanisation doit tenir compte pour maintenir la qualité des paysages.

Nouvelle

L'ouverture de l'espace agricole a donné des perspectives et des panoramas de grande qualité paysagère.

C'est un « donner à voir » des espaces boisés et si ceux-ci disparaissaient ou se dégradait cette ouverture deviendrait dévalorisante (morne plaine).

En conséquence il n'y a qu'un seul point noir. L'entrée nord de la RD 794 avec l'implantation de la zone artisanale bien que son impact soit atténué par la présence d'arbres dans son environnement.

L'entrée sud a été bien traitée sur le plan paysager par la plantation sur les dépendances vertes de boisements bien intégrés à l'ensemble par un choix judicieux des espèces et par le bon traitement des abords de l'ancienne carrière.

B. Par les piétons

Ce type de cheminements correspond à une demande de plus en plus forte. Il existe actuellement sur la commune:

- Quatre circuits de promenades pédestres ayant tous comme point de départ le bourg (environ 50 km)
- Un GR traverse la commune d'est en ouest.
- Il faut rajouter à cette liste un circuit de VTT de 35 km

Ces réseaux de cheminements présentent des caractéristiques dont certaines sont contraignantes:

- Des parties importantes d'itinéraires en partage avec d'autres circulations (automobile, VTT) provoquent des problèmes de cohabitation et de sécurité.
- Il existe très peu de promenades en bord de ruisseau (sans doute pour des problèmes d'accessibilité)
- Très peu de promenades proposent de découvrir l'espace agricole de l'intérieur, ce qui a pour conséquence d'avoir des zones importantes et intéressantes à l'écart des circuits.

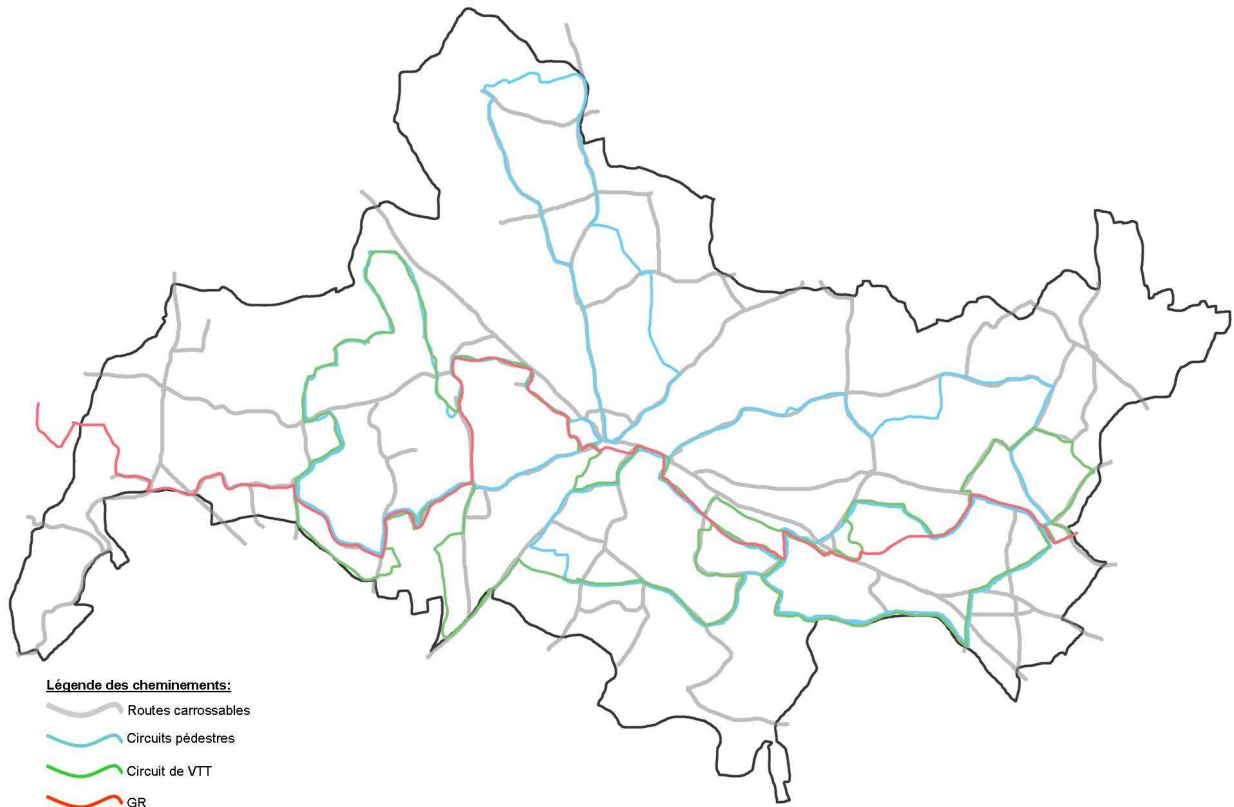
(Voir carte des cheminements)







Des perspectives en panorama (secteur du Vaux Boulard vers le nord)



Des ambiances de promenade (secteur du Brard)



- Légende des cheminements:**
-  Routes carrossables
 -  Circuits pédestres
 -  Circuit de VTT
 -  GR

Le développement durable du paysage, les problèmes à résoudre :

Au cours des dernières décennies, la structure et la gestion du paysage ont évolué avec la modification des pratiques agricoles.

Les agriculteurs assuraient l'essentiel de l'entretien mais aujourd'hui, ils ne peuvent plus le faire avec la même intensité étant donné que leur nombre a considérablement diminué.

D'autre part, même s'ils gèrent encore les trois-quarts du territoire, le reste relève de l'urbanisation (le bourg et les villages habités) qui va avoir une influence de plus en plus importante.

Les autres caractéristiques dont il faut prendre en compte sont :

- Le vieillissement du patrimoine boisé qui se dégrade bien que cela ne soit pas encore très visible
- La gestion du domaine par de nombreux petits propriétaires privés

Les objectifs pour assurer la qualité paysagère sont essentiellement :

- Une certaine unité dans le paysage ; qui est satisfaisante aujourd'hui et qui contribue au caractère rural de Corseul
- La continuité qui n'est plus assurée du fait de la dégradation du maillage bocager
- Les perspectives visuelles

A. Le bocage

Le bocage actuel est discontinu, vieillissant et en partie dégradé. Son aspect positif est la présence d'arbres remarquables dans sa composition.

Il était en fait très lié au parcellaire agricole conçu pour optimiser l'assainissement des terres dont certaines haies suivent les courbes de niveau. On remarque que les lignes de partage des eaux ont un rôle essentiel dans l'assainissement et dans la lutte contre l'érosion.

Nous les appellerons donc des **haies stratégiques** pour lesquelles il existe deux axes d'actions prioritaires :

- les conserver lorsqu'elles existent encore
- Les reconstituer lorsqu'elles ont disparu

Dans le contexte topographique et géologique de la commune, le bocage a donc un rôle essentiel dans la qualité des eaux et la lutte contre l'érosion. Ce type de paysage a pour fonction de ralentir, de réguler et d'absorber les eaux de ruissellement.

La perte d'efficacité suite aux arasements intempestifs est progressive et lente. La prise de conscience de la dégradation du paysage est donc peu perceptible mais inexorable et le rétablissement est long à obtenir.

Il est donc nécessaire d'anticiper en prenant des mesures qui s'imposent pour minimiser les dommages liés d'une part à l'agriculture et d'autre part, liés à la trame viaire.

En effet, les routes et les chemins se dégradent par les eaux de ruissellement provenant des parcelles agricoles lorsqu'elles sont en surplomb.



Le bocage : classer les haies à conserver, pour leur qualité (secteur de la Poissonnais)



Le bocage : classer les haies à conserver, pour leur valeur de protection, (Secteur de la Ville au gris)



Le bocage : créer des haies à conserver, le long des cheminements (Secteur de La Bruyère)

En conséquence, il y a lieu de prévoir :

Le maintien et le rétablissement des haies stratégiques à partir d'un schéma à établir et à soumettre aux agriculteurs pour juger de sa pertinence. Il ne s'agit pas de remettre en cause le parcellaire issu du remembrement mais d'apporter les améliorations qui préserveront l'avenir.

La plantation de haies le long des chemins où elles sont utiles pour atteindre ces objectifs

Préserver les haies stratégiques par un classement au titre de la Loi Paysage

Préserver le maillage bocager dans les zones où il existe encore, également au titre de la Loi Paysage

Encourager la replantation de haies par des actions de sensibilisation / information, assistance technique et financière (partenariat avec le Conseil Général et les services de la DDAF).

B. Les Boisements forestiers et de bords de rivières

Ils sont pour la majorité classés en « Espaces Boisés à Conserver ». Ils sont vieillissants et soumis à une gestion privée et diversifiée du fait du nombre important de propriétaires. La pérennité n'est donc pas assurée pour un certain nombre d'entre eux. Il existe actuellement des disparitions et des modifications de structure.

Il serait donc intéressant de prévoir :

Les règles de bonne gestion (composition et technique) à édicter pour le maintien d'une bonne structure et d'un bon état

L'accessibilité au public des bords de rivière actuellement inaccessible (possibilité de faire des réserves foncières dans le PLU ou de réaliser une convention avec les riverains).

C. Espaces de type urbain (villages / bourg)

On peut distinguer plusieurs objectifs à prévoir en matière de paysage :

Conserver dans ces espaces un caractère rural au paysage par la plantation d'espèces (et de structures) locales pour les limites visibles de la rue ou de la route. Les prescriptions seront à indiquer avec le permis de construire (pratique courante à l'heure actuelle). Il n'est pas imposé de contraintes dans les jardins privatifs.

Assurer une continuité entre le paysage urbain et les futurs aménagements en créant:

- des liaisons végétales (avec des haies boisées) avec le territoire agricole (le concept des doigts verts)

- piétonnières en relation avec les cheminements existants ou à créer dans l'espace agricole.

- Il sera également intéressant de proposer des continuités visuelles, des perspectives.



Les boisements : nécessité d'une bonne gestion, gérer pour ne pas aller vers la friche (secteur de Montafilan)



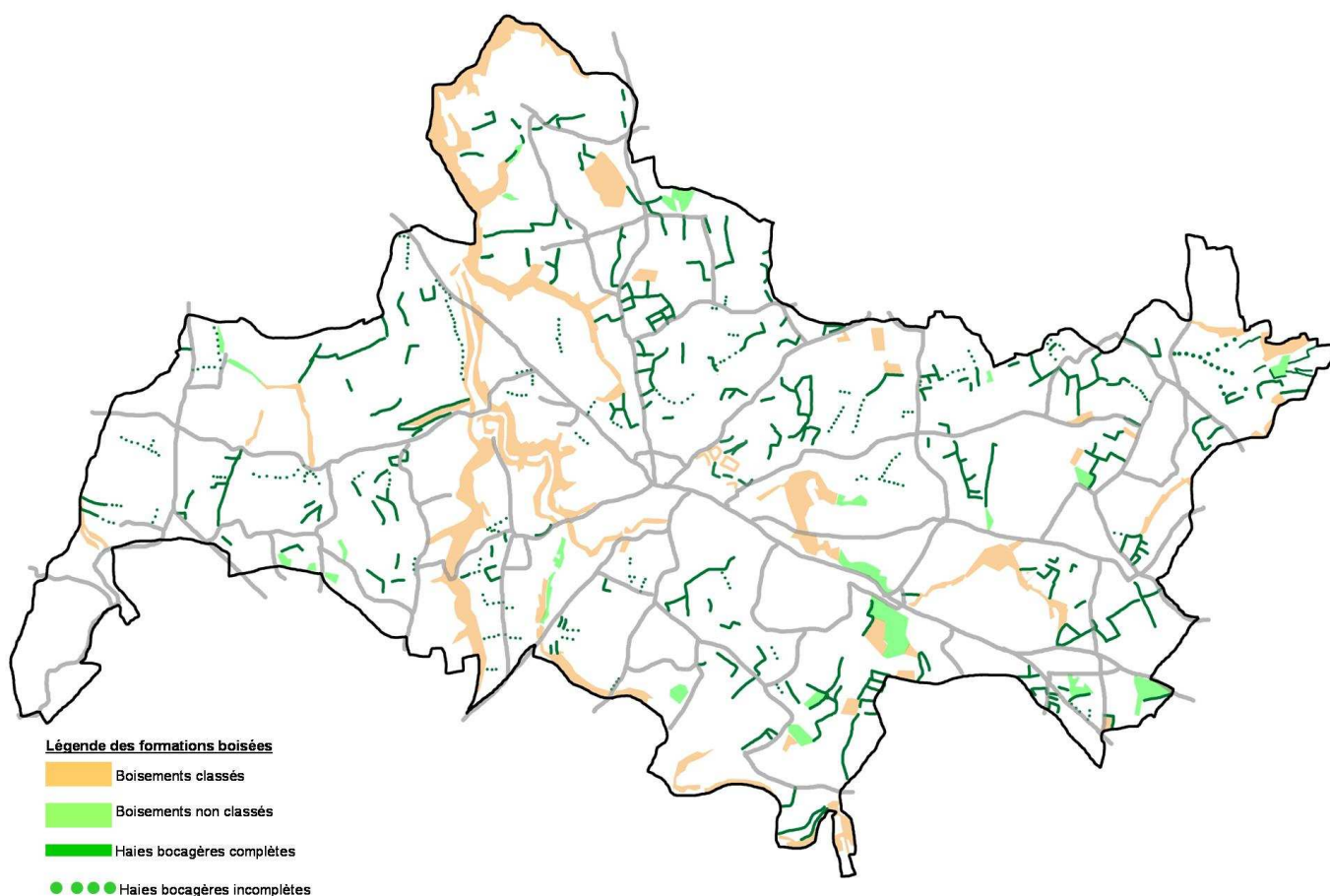
Assurer les continuités: végétales (secteur de la Gicquelais)



Assurer les continuités : pédestres, utiliser les chemins d'exploitation
(Secteur de la Ville au Comte)



Assurer les continuités: visuelles, (vue sur le bourg)



Les ZNIEFF :

Des inventaires du patrimoine faunistique et floristique sont réalisés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle afin de repérer les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique).

Deux types de ZNIEFF sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

La commune de Corseul n'est concernée par aucune ZNIEFF.

Natura 2000 :

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté le 21 mai 1992 une Directive concernant « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Sur la base de cette directive, les Etats doivent constituer un réseau de Zones Spéciales de Conservation, dénommé Natura 2000. Dans ces sites, les États doivent prendre toute mesure appropriée pour assurer la conservation de l'environnement et la préservation de la diversité biologique.

La commune de Corseul n'est concernée par aucun site Natura 2000.

TITRE 4 LES OPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES CHOIX POUR ETABLIR LE PADD

Pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, la commune de Corseul s'est basée sur un diagnostic territorial dont les éléments sont repris dans le rapport de présentation.

Cet état des lieux précis a permis de présenter un bilan indiquant les points forts et les besoins de Corseul.

A partir de ces éléments, plusieurs enjeux sont apparus essentiels pour la commune :

- L'équilibre du développement urbain
- L'attractivité économique
- Le maintien de l'activité agricole
- L'habitat dispersé
- La gestion des déplacements
- La protection des espaces naturels
- La préservation du cadre de vie et de l'identité territoriale
- Le développement de l'offre touristique

La commune a choisi d'élaborer son PADD en proposant des orientations générales d'aménagement répondant à ces différents enjeux.

LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

Le zonage est la synthèse des contraintes d'aménagement et des objectifs de développement de la commune.

Pour délimiter les différentes zones, les auteurs du PLU ont suivi les limites parcellaires correspondant aux différents modes d'occupation et d'utilisation du sol :

- l'agglomération, composée du centre-bourg et de ses extensions
- les zones de hameaux et d'habitats dispersés
- les secteurs d'activités
- les extensions d'urbanisation
- les secteurs naturels
- les espaces agricoles

Lorsque la superficie des terrains, la topographie, la végétation et le bâti existant ne permettent pas de suivre les limites cadastrales, la délimitation des zones est effectuée suivant les caractéristiques facilement identifiables sur le terrain (végétation, relief, bâti...).

Les enjeux liés au développement économique :

Les délimitations de zone ont en effet pris en compte les besoins en terme de développement économique de la commune de Corseul. Deux aspects ont été à l'origine des modifications et/ou conservation de zonage :

- La zone d'activités le long de la R.D 794 est conservée en l'état avec une possibilité d'extension à l'Ouest grâce à la zone 11NA du POS qui sera dorénavant réservée à l'activité économique. Néanmoins, afin que les nuisances induites par cette zone artisanale ne gênent pas les futurs habitants, il a été décidé de mettre la zone 11Nabis en zone agricole interdisant la construction de bâtiments d'exploitation (**zone Uy et 1AUy**).
- Un nouvel emplacement, à proximité de la RN176 a été réservé pour l'implantation d'une zone d'activités intercommunale à plus long terme (**zone 2AUA**).
- Le secteur agricole fait partie intégrante de l'économie locale. Les études agricoles ont fait l'objet d'une étude approfondie pour offrir un zonage approprié destiné à protéger cette activité (**Zone A**).

Les enjeux liés à l'extension de l'urbanisation :

Les délimitations des zones d'urbanisation futures destinées à l'habitat ont été élaborées suivant des objectifs bien précis :

- densifier au maximum le bourg (**zone 1AU et 2AU**),
- éviter d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles,
- conserver une trame verte et agricole autour du centre-bourg (**N, Aa**),
- conserver un zonage « U » pour les hameaux ne disposant d'exploitations agricoles à proximité et étendre ceux qui possèdent à leur périphérie des terrains à bâtir (**zone Uh**).

Les enjeux liés au développement des hameaux :

Concernant les hameaux classés actuellement en zone agricole, le bureau d'études propose un fenêtrage « **Nh** » pour exclure les tiers de la zone « **A** ». Ce zonage interdit toute nouvelle habitation, mais permet quant même les extensions du bâti existant, la construction d'annexes et les changements de destination, sous réserve des dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection agricole de 100m.

A proximité des exploitations agricoles, le zonage « **Nh** » interdira :

- les extensions des constructions réduisant l'éloignement par rapport aux bâtiments agricoles (logements de fonction et bâtiments agricoles).
- la construction d'annexes réduisant également cette inter-distance avec les bâtiments liées à l'activité agricole (logements de fonction et bâtiments agricoles).
- les changements de destination afin de ne pas réintroduire de tiers

Les enjeux liés à la préservation des espaces naturels :

Les zones naturelles et les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités dans le POS, ont été conservés et certaines ont été revues afin de « coller » au plus juste aux réalités du terrain ; notamment afin que les tiers puissent réaliser des extensions limitées.

Les boisements :

Les éléments classés (EBC) ont été délimités et soumis à un régime plus strict pour diverses raisons :

- la protection des réseaux hydrographiques par le maintien de haies et talus de part et d'autre des cours d'eaux et leurs affluents ainsi que els talus de ceinture.
- le rôle de corridor écologique entre les zones naturelles
- la mise en valeur du bâti traditionnel
- la conservation d'un patrimoine naturel rural
- Renforcer l'attrait paysager des sentiers pédestres...

- Les linéaires et boisements ayant une fonction structurante plus relative ont été repérés en Eléments Identifiés du Paysage (article L.123-1 7° du code l'urbanisme). Une autorisation au titre des installations et travaux divers sera nécessaire en cas de défrichement.

- Certaines haies ont pu disparaître alors qu'elles avaient une valeur importante dans le paysage. C'est pourquoi quelques linéaires à créer ont été proposés. Ces recommandations n'ont qu'une portée indicative. A l'inverse, une fois créés, ces boisements seront également protégés au titre des Eléments Identifiés du Paysage (EIP).

Les zones naturelles :

Les zones naturelles ont été délimitées en fonction de plusieurs paramètres.

- La **zone N** est une zone dite « naturelle stricte ». Elle assure d'une façon générale la protection stricte de la nature et des sites.

- Elle préserve l'ensemble des fonds de vallons et boisements significatifs par leur caractère structurant sur le territoire.

- Elle vient asseoir la protection des zones humides.

- Elle permet également d'assurer la protection de la zone sensible du point de captage en eau potable du Bois Riou.

Globalement, elle protège l'ensemble des zones les plus sensibles sur le plan environnemental ou déterminantes d'un point de vue paysager.

- La **zone Nr** englobe l'ensemble du patrimoine archéologique recensé par la DRAC, nécessitant le degré de protection le plus important, à savoir un classement en zone naturelle. Ces zones correspondent également aux principaux sites archéologiques « visitables », présents sur la commune.

- La **zone Nhl** correspond aux aires naturelles de loisirs nécessitant une attention particulière sur le plan paysager.

- La **zone Nh** correspond aux secteurs de hameaux qui ne feront pas l'objet de nouvelles constructions afin d'être préservés dans leur caractère originel.

Les zones agricoles

Dans certains cas, il existe des terres agricoles où l'implantation de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée pour des raisons environnementales ou paysagères (**zone Aa**).

- il existe une zone Aa autour de la source de Saint-Uriac, destinée à conserver un périmètre de protection à proximité de cette zone d'appel en interdisant la construction de tout nouveau bâtiment ou installation agricole, susceptible d'engendrer des pollutions.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie :

Dans un souci de développement durable, les différentes zones ont été délimitées afin que les habitants de Corseul puissent vivre dans un cadre de vie de qualité. Pour cela :

- les zones naturelles ont été ajustées (**Zone N, Nh...**).

- le secteur agricole a été préservé (**zone A**).
- seuls les hameaux ne disposant pas d'exploitations agricoles à proximité ont été confortés (**Zone Uh**).
- les maisons de caractère des hameaux pourront être restaurées grâce aux changements de destination, en dehors des périmètres de protection agricole.

- Des éléments du patrimoine bâti, porteur d'identité pour la commune, sont protégés au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. A ce titre, ils sont soumis au permis de démolir en tant qu'Elément Identifié du Paysage.

Il s'agit : - le pigeonnier de la grande Boixière
 - le Moulin de la Ville-Rault.

- Il est nécessaire de conserver une frange agricole (**Zone Aa**) autour du bourg, où cette activité sera permise (exploitation des terres, pâturage...), mais à l'intérieur de laquelle aucun nouveau bâtiment ou installation agricole ne sera autorisé. Il s'agit de conserver des espaces dits « naturels » au sens large, et de conserver une coupure physique entre les différents usages.

LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Les zones urbaines

Les zones « **U** » sont équipées ou en cours d'équipement. La capacité des équipements publics permet d'admettre immédiatement des constructions. Les règles d'utilisation du sol sont indiquées dans le règlement du PLU.

On distingue les secteurs suivants:

- **UA** :

UA est le secteur ancien de la commune qui comprend le cœur du bourg. Les constructions y sont en général en ordre continu. Les règles de constructions fixées visent à intégrer les nouveaux bâtiments aux bâtis existants.

- **UC** :

Ce zonage correspond à l'extension de l'agglomération, c'est à dire à un habitat groupé moyennement dense où les constructions sont souvent organisées sous la forme de lotissements et où sont localisées des activités artisanales, commerciales et de services ne produisant pas de nuisances pour le voisinage.

- **Uy** :

La zone **Uy** est réservée à l'accueil des activités. Ces zones prennent en compte des activités existantes. Ce zonage spécifique permet d'éviter d'implanter des activités à l'intérieur des quartiers d'habitation en raison des dangers et des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

- **Uh** :

Uh est une zone construite sous forme de hameaux qui ne fait pas l'objet de protection particulière pour des raisons de sites, paysages, environnement ou richesse agricole et qui ne sont pas destinées à une urbanisation organisée.

L'extension de l'urbanisation est possible dans les dents creuses et / ou le long des voies existantes. Les nouvelles constructions sont permises afin de dynamiser ces hameaux.

- **Ue** :

La zone Ue est une zone équipée ou en voie d'équipement où trouvent place les constructions et installations ayant un rapport direct avec les équipements publics de type scolaire, sportif et touristique.

Ces distinctions entre les différentes zones « U » permettent de rendre compte plus objectivement des différents types d'urbanisation présents sur la commune :

- au niveau de l'agglomération
- au niveau des hameaux

Cela rend compte également des différentes occupations du sol possibles :

- habitations
- loisirs
- activités
- équipements publics

Ainsi, en fonction de la nature de la zone, on applique un règlement spécifique.

Les zones à urbaniser

Les zones « **AU** » sont des secteurs destinés à l'urbanisation future à plus ou moins long terme. Il convient d'y éviter les constructions anarchiques et d'y encourager la création d'opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

Si l'urbanisation de la zone s'effectue par une succession d'opérations chacune d'elles devra être conçue de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés. Les règles d'utilisation du sol sont indiquées dans le règlement du PLU.

On distingue les secteurs suivants :

- **1AU** :

Les zones **1AU** doivent avoir des équipements à la périphérie immédiate et une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

L'urbanisation de tout ou partie de la zone ne pourra se faire qu'après la programmation des équipements publics primaires donnant aux terrains un niveau d'équipement identique à celui de la zone U ou aux conditions particulières prévues par le présent règlement.

Le but de ces zones est de rééquilibrer l'urbanisation du bourg.

La zone 1AU comprend des sous-zones **1AUh**, qui constituent le développement des zones Uh. Les secteurs 1AUh doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'ensemble par souci de gestion économe de l'espace dans la zone rurale.

- **1AUy :**

Ce secteur correspond à de l'urbanisation future à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Les équipements existants à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

- **2AU :**

C'est une zone naturelle où l'urbanisation sous la forme d'habitat est prévue à terme mais qui ne bénéficie pas d'un équipement existant en périphérie immédiate suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone (en matière de voies publiques, de réseaux d'eau et d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement).

- **2AUy :**

Il s'agit d'une zone naturelle où est prévue l'implantation d'activités industrielles, commerciales et artisanales à plus long terme. A cette fin, il sera également nécessaire que les réseaux aient une capacité suffisante pour desservir la future zone. Le secteur concerné par ce zonage se situe à l'extrémité est du territoire communal. Il constitue un emplacement stratégique puisqu'il bénéficie de la proximité immédiate de la Nationale 176. Il aura une vocation intercommunale.

La zone 2AUy permet l'évolution des bâtiments d'activités déjà existants dans la zone. L'essentiel est que la destination reste la même que celle qui est à l'avenir dans la zone 2AUy.

La zone 2AU nécessite une procédure d'urbanisme comportant une enquête publique (modification ou révision du PLU) pour être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente, les activités agricoles y sont maintenues, le cas échéant, et les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites et ne permettent que l'aménagement des constructions existantes. Les occupations et utilisations du sol qui la rendrait impropre à l'urbanisation ultérieure sont interdites.

La zone agricole

La zone **A** est exclusivement destinée à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seuls sont autorisés les bâtiments agricoles et les logements destinés à l'hébergement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des exploitations. Toute autre activité est interdite.

Cette protection permettra d'assurer la sauvegarde et le développement des exploitations agricoles.

Il existe un sous-secteur **Aa**, à proximité immédiate du centre-bourg, où l'implantation de nouveaux bâtiments ou installations agricoles est interdite de manière à ne pas entraver le développement futur de la zone agglomérée.

Par ailleurs, il existe un autre sous-secteur **Aa** au lieu-dit de Saint-Uriac, qui recouvre en fait la zone d'appel de Saint-Uriac. Le but est d'interdire les mêmes constructions et installations dans ce secteur pour limiter les conséquences qu'elles pourraient occasionner sur la qualité des eaux.

La zone naturelle et forestière

Les zones « N » sont des secteurs naturels où l'extension de l'urbanisation n'est pas prévue. Les règles d'utilisation du sol sont indiquées dans le règlement du PLU.

On distingue les zonages suivants:

- **Nh:**

La zone **Nh** correspond à un secteur naturel construit sous la forme de hameaux ou d'habitat dispersé qui ne font pas l'objet de protection particulière pour des raisons de sites, de paysages et d'environnement. L'extension de l'urbanisation et les bâtiments agricole ne sont pas autorisés afin de préserver l'identité des hameaux, l'activité agricole située à proximité et éviter le mitage urbain en campagne.

La zone Nh comprend un sous-secteur **Nhc** en périphérie du bourg, où est autorisée l'implantation de structures liées à l'activité d'équitation.

Elle comprend en outre un sous-secteur **Nhy** où l'activité commerciale est autorisée. Il existe en effet d'anciens locaux commerciaux au hameau du Vauradeuc. Un projet est en cours, pour la reprise d'une activité commerciale à cet endroit.

- **Nhl :**

La zone Nhl est une zone naturelle non équipée à vocation de loisirs dans laquelle peuvent prendre place des installations et équipements nécessaires exclusivement à l'activité de loisirs. Ce zonage permet d'identifier les activités de loisirs en campagne (camping, étang...) et laisser la possibilité à ces projets de type touristique de construire des équipements car en zone naturelle stricte **N**, ce type de construction n'est pas autorisé.

Il existe 2 zones Nhl. La première se situe en secteur d'habitat diffus, au nord-ouest du territoire communal, à proximité du lieu-dit des Landes. Elle porte sur un futur projet de camping. La seconde est présente au sud du bourg et correspond aux réalités du terrain où est déjà implantée une zone naturelle de loisirs. La zone Nhl du PLU ne correspond qu'à une mise à jour de l'état existant de ce secteur.

Le PLU permet dans ces zones l'implantation d'équipements publics de loisirs, et de manière limitée, l'installation de mobil-homes, afin de préserver, dans la mesure du possible, le caractère naturel des lieux.

Le règlement Nhl intègre également la problématique des zones humides puisque des points d'eau y sont présents et nécessitent une attention particulière.

- **N :**

La vocation de la zone **N** est la protection de la nature et des sites.

La zone **N** est un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent. Il est nécessaire d'y limiter strictement les occupations du sol.

Le développement de l'activité agricole existante y reste possible (exploitation des terres, pâturage...)

Les zones humides sont intégrées dans le zonage N afin d'asseoir leur degré de protection en tant qu'espace naturel. En outre, pour ces dernières, le règlement précise qu'il est interdit de les détruire en faisant les opérations suivantes : affouillement, exhaussement, drainage et assèchement.

Par ailleurs, la zone N englobe le périmètre rapproché de protection du point de captage du « Bois Riou » qui se situe sur la commune de Quévert. Il s'agit de protéger cet équipement en limitant les constructions et installations susceptibles de venir entraver l'exploitation de cette ressource.

La zone N permet ainsi de protéger différents éléments, présents sur le territoire de Corseul.

- **Nr :**

La zone **Nr** correspond aux zones de protection du patrimoine archéologiques pour lesquelles une réglementation plus stricte est nécessaire compte tenu de l'importance des sites concernés. Les aménagements seront limités dans ces secteurs.

- **Nc :**

La zone Nc correspond à la carrière de Brandefert. Ainsi, l'exploitation des ressources minières est seulement autorisée sur ce site.

Le principe de réciprocité (dans le périmètre de protection agricole de 100m)

Le principe de réciprocité porte sur l'activité agricole et les tiers à cette activité.

Le choix a été d'établir un périmètre de protection de 100m autour des bâtiments agricoles (y compris les logements de fonction). Ils ne sont pas reportés sur les plans graphiques afin d'évoluer avec l'activité. En revanche, ces périmètres de 100m seront à prendre en considération pour toutes demandes d'autorisation.

Aussi, les tiers se situant dans un périmètre de 100m ne pourront pas changer la destination de leur bâti pour ne pas réintroduire de tiers dans les secteurs et afin de limiter les conflits d'usage.

Les extensions et les constructions d'annexes aux habitations existantes ne devront pas venir réduire la distance qui sépare les dites habitations des bâtiments agricoles (y compris le logement de fonction de l'exploitant)

Réciproquement, l'exploitant agricole ne pourra venir réduire la distance qui le sépare de bâtiments appartenant à des tiers avec une nouvelle construction ou installation dépendante de son activité.

Les changements de destination sont également interdits pour les exploitants agricoles, sauf lorsqu'il s'agit de diversifier l'activité, dès que la nouvelle activité reste accessoire à la première.

Il est à noter qu'il est éventuellement possible de déroger au principe de réciprocité, pour les tiers et les exploitants, dès lors qu'il existe une impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU a été l'occasion pour la commune d'élargir et de mûrir sa réflexion sur la protection de l'environnement.

Un bourg densifié

Les orientations du PLU permettent d'éviter au maximum le mitage de l'urbanisation : pour ce faire, il a été décidé de combler les dents creuses et de conserver des zones d'urbanisation futures qui sont en liaison directe avec le tissu urbain existant.

Ce parti pris d'aménagement permet de conserver une trame paysagère et agricole autour du centre-bourg.

Le PLU n'augmente pas la superficie de la zone UA.

L'extension de la zone UC au niveau de la Cité de Halouze correspond à l'urbanisation de la zone 7NA. Cela ne provoque pas de nuisances sur l'environnement.

Les équipements sportifs ne génèrent pas de nuisances du fait de leur caractère naturel pour l'essentiel.

Des hameaux protégés

La majorité des hameaux sont conservés en l'état : les nouvelles constructions n'y sont pas autorisées. Cela permet de maintenir un cadre de vie de qualité et de ne pas empiéter sur le secteur agricole et sur le milieu naturel.

Seuls les hameaux classés en zone « Uh » auront la possibilité d'implanter de nouvelles constructions, mais dans le respect de l'environnement. En effet, les constructions pourront s'implanter dans les dents creuses et / ou le long des voies existantes afin d'éviter le mitage de l'urbanisation.

Par ailleurs, certains hameaux classés en Uh se développeront dans des zones 1AUh, afin d'instaurer des opérations d'ensemble par souci de gestion économe.

Des zones naturelles modifiées

Les zones naturelles existantes sont conservées et il a été décidé de classer en zone naturelle les abords des cours d'eau.

La préservation de l'environnement doit se limiter à des secteurs qui ont été reconnu comme faisant parti d'un patrimoine naturel.

Le parti pris du PLU, à savoir de réaliser des zones cohérentes, permet d'obtenir une protection des milieux naturels plus en adéquation avec les réalités du terrain.

Les zones humides repérées sur le territoire font partie intégrante de cette zone naturelle au regard de leur intérêt environnemental et paysager. La zone naturelle a donc été ajustée pour les inclure afin d'asseoir leur degré de protection.

Sensibilisée depuis plusieurs années à la préservation des espaces et des ressources naturelles, la commune de Corseul poursuit donc sa réflexion de sauvegarde.

Protection de l'espace agricole

Les différents secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ont été maintenus en secteur agricole.

L'agriculture participant à la structuration d'un paysage de qualité, le zonage « A » contribue indirectement à la préservation de l'environnement.

Protection des espaces boisés significatifs

La commune a maintenu en espace boisé classé l'ensemble des boisements inscrits dans l'ancien PLU excepté au niveau de la carrière où une partie de l'EBC a été réduite au profit de l'exploitation de la carrière et au niveau de certains bois qui avaient disparu.

Le parti a été aussi d'identifier de nouvelles haies ou boisements d'intérêt (par rapport au POS) en les protégeant au titre de la loi Paysage.

Une commune qui respecte les équilibres entre les espaces naturels et urbains, préserve les ressources et tient compte des risques naturels.

Conforter la trame verte du centre-bourg, préserver les espaces naturels et agricoles, mais également les ressources naturelles (l'eau par exemple)...ces objectifs dépendent aussi de la manière dont on envisage le développement urbain.

Pour mieux respecter l'environnement, Corseul souhaite d'abord développer les secteurs urbains là où ils existent déjà et les nouvelles zones d'urbanisation futures implantées sur des espaces agricoles sont situées à proximité immédiate du tissu urbain existant.

Ainsi, la volonté de mieux maîtriser l'extension de la surface urbaine découle de la volonté de préserver l'environnement.

TITRE 6

CONCLUSION GENERALE

Corseul en révisant son PLU a décidé de relever plusieurs défis :

- Celui tout d'abord d'attirer de nouveaux habitants afin de créer une dynamique démographique indispensable au bon fonctionnement de la commune. Le diagnostic a révélé que Corseul, depuis plusieurs années, perd de la population depuis le recensement de 1982.
- Celui ensuite de maintenir la ZA située à proximité de l'agglomération et de créer une ZA intercommunale proche de l'échangeur de la RN176. L'intérêt pour Corseul est de conserver suffisamment de terrains pour les investisseurs potentiels.
- Celui de proposer des nouveaux secteurs d'habitation en liaison avec la structure urbaine existante du centre-bourg tout en prenant en compte les zones à risques archéologiques. Les hameaux classés en zone « Uh » laisse la possibilité à ceux désirant habiter en périphérie.
- Celui enfin de garantir la préservation du cadre de vie. En effet, Corseul est une commune rurale avec une campagne verdoyante qu'il est nécessaire de protéger. Le zonage agricole a donc été revu et le principe de protection de l'environnement est garanti par le maintien des zones naturelles

Ainsi donc, on obtient un PLU permettant de répondre au développement de Corseul pour les 10-15 ans à venir. L'équilibre trouvé entre les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et naturelles est garant du développement durable, indispensable à la pérennité du document d'urbanisme.

Le PLU doit en outre être accompagné d'une politique active d'aménagement et de mise sur le marché de terrains nécessaires. C'est le domaine de l'urbanisme opérationnel qui peut se traduire notamment par des initiatives communales.

Les implications sont d'ordre essentiellement financier :

- Acquisitions foncières,
- Réalisations d'équipements.

Les dépenses d'équipements que la Municipalité risque de devoir assumer sont :

- Les acquisitions de terrains réservés par le PLU

Le bénéficiaire de la réserve a un an à compter de la mise en demeure d'acquiescer, pour se prononcer. En cas d'accord amiable, le délai maximal de paiement est fixé à deux ans à compter de la demande d'acquisition.

- L'aménagement des routes départementales étant du ressort du Conseil Général des Côtes D'Armor, les autres opérations routières qui consistent essentiellement à des élargissements ou rectifications sont donc à la charge de la commune.